*Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques*

Québec

**N°: 642**

Québec, ce 21 octobre 2014

**À :** **9202-4330 QUÉBEC INC**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1500, rue Principale, Batiscan (Québec) G0X 1A0

**PAR : LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

---

**ORDONNANCE**
**(Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, chapitre Q-2)**

---

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et est fondée sur les motifs suivants :

**[1]** La compagnie 9202-4330 Québec inc. est propriétaire de la marina de Batiscan située sur les lots 4 176 253 et 4 176 254 du cadastre du Québec depuis le 26 mai 2010;

**[2]** Mario Lacombe et Nathalie Gagné sont actionnaires et administrateurs de la compagnie 9202-4330 Québec inc.;

**TRAVAUX EXÉCUTÉS EN CONTRAVENTION AVEC LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*** :

**[3]** Le 15 mai 2012, à la suite d'une plainte concernant un remblai dans la rivière Batiscan, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, maintenant désigné le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après appelé : « le ministère ») réalise une inspection sur les lots 4 176 253 et 4 176 254 du cadastre du Québec;

**[4]** L'inspectrice constate alors que des travaux de remblayage sont en cours en bordure de la rivière Batiscan. Les travaux de remblai s'étendent sur une longueur d'environ 140 mètres et d'une hauteur d'environ 1 mètre;

**[5]** Le 12 juin 2012, une seconde inspection est réalisée par le ministère en présence de monsieur Marc Labrecque, biologiste au Centre de contrôle environnemental du Québec (ci-après appelé : « CCEQ »). Il a été constaté que depuis l'inspection du 15 mai 2012, les travaux se sont poursuivis. Il a aussi été observé que plusieurs espèces de végétaux obligés de milieux humides étaient présentes à la base du remblai;

**[6]** À l'aide des cotes de crues indiquées au schéma d'aménagement du territoire de la MRC des Chenaux (100 ans [6.38], 20 ans [6.03] et 2 ans [5.25]), il est confirmé que le remblai se trouve dans le littoral de la rivière Batiscan, soit sous la cote de récurrence 2 ans ou en partie dans le littoral et dans la zone de récurrence 20 ans;

**[7]** Le 21 juin 2012, un avis de non-conformité est transmis à la compagnie 9202-4330 Québec inc. pour avoir fait un remblai dans la plaine inondable et le littoral de la rivière Batiscan, le tout en contravention des articles 20 al. 2 et 22 al.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Il est demandé de cesser immédiatement les travaux et de transmettre un plan de restauration du site au plus tard le 12 juillet 2012 afin de retirer le remblai et de remettre le site dans un état se rapprochant le plus de son origine;

**[8]** Le 12 juillet 2012, faisant suite à une conversation téléphonique avec Mario Lacombe, le ministère lui transmet un courriel lui soulignant que le plan de restauration devait normalement être reçu le jour même. Il a été convenu qu'une correspondance serait transmise au ministère pour expliquer l'impossibilité de respecter cette date et y indiquer les délais requis pour le dépôt du plan de restauration;

**[9]** Le 16 juillet 2012, le consultant Aménagements Natur'Eau-Lac, mandaté par la compagnie 9202-4330 Québec inc., fait parvenir au ministère une lettre datée du 13 juillet 2012 dans laquelle il indique que le plan de restauration sera acheminé au cours de la semaine du 6 août 2012;

**[10]** Le jour même, le ministère transmet un courriel au consultant Aménagements Natur'Eau-Lac, dans lequel il accepte la demande de délai supplémentaire et prolonge le délai pour le dépôt du plan de restauration, jusqu'au 7 août 2012;

**[11]** Finalement, le 9 août 2012, le CCEQ reçoit un document intitulé « Plan d'aménagement et de restauration de la Marina Village Batiscan » daté du 7 août 2012 du consultant Aménagements Natur'Eau-Lac;

**[12]** Ce plan a été jugé inacceptable par le CCEQ, car il ne vise pas la remise en état des lieux par le retrait du remblai tel qu'il a été demandé dans l'avis de non-conformité du 21 juin 2012, mais présente plutôt un projet d'aménagement de la marina sans en retirer en totalité le remblai effectué en littoral et en plaine inondable;

**[13]** Le 13 septembre 2012, un arpenteur-géomètre, exerçant à ce titre au sein du ministère, accompagné de monsieur Marc Labrecque, biologiste, effectue un levé d'arpentage sur les lots en cause afin de positionner la ligne des hautes eaux et déterminer les superficies des parcelles des terrains affectées par les travaux;

**[14]** Tel qu'il appert de l'avis professionnel du 29 mai 2013, il est déterminé que la ligne des hautes eaux, à cet endroit, passait à une élévation de 4,78 mètres;

**[15]** Le 11 avril 2013, le ministère reçoit le rapport d'arpentage (minute n° 374 et plans n$^{os}$ 10530-001 et 10530-002), préparé en fonction de la ligne des hautes eaux établie par le biologiste. Les superficies du remblai réalisé sur les lots 4 176 253 et 4 176 254 du cadastre du Québec sont de 8345 m$^2$ en littoral, 1530 m$^2$ en rive et 3695 m$^2$ dans la zone de récurrence 20 ans;

**FONDEMENTS DU RECOURS**

**[16]** Les travaux de remblai réalisés par et ou au profit de la compagnie 9202-4330 Québec inc. ont été faits en contravention avec l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et n'ont fait l'objet d'aucune autorisation spécifique de la Municipalité de Bastican;

**[17]** Aucune remise en état du site n'a été réalisée;

**[18]** L'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que le ministre peut ordonner à quiconque exécute des travaux en violation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de ses règlements une ou plusieurs des mesures suivantes, en accordant priorité à celles qu'il considère, après évaluation, comme étant les plus adéquates pour la protection de l'environnement : 1° la démolition de ces travaux; 2° la remise en état des lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux ou dans un état s'en rapprochant; 3° la mise en œuvre de mesures compensatoires;

**[19]** Dans le présent cas, les mesures seront de retirer le remblai en littoral et en rive, de restaurer la végétation naturelle et de stabiliser l'aménagement, en utilisant une technique de génie végétal;

**[20]** En vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble;

**L'AVIS PRÉALABLE À L'ORDONNANCE**

**[21]** L'avis préalable à l'ordonnance a été signifié à la compagnie 9202-4330 Québec inc. le 26 août 2014, lui accordant un délai de vingt (20) jours pour présenter ses observations;

**[22]** Le 15 septembre 2014, le ministère reçoit un plan de restauration du consultant Natur'Eau-Lac dont les services ont été retenus par la compagnie 9202-4330 Québec inc.;

**[23]** Le plan de restauration prévoit le retrait du remblai en littoral effectué au printemps 2012, et ce, sur une superficie de 2500 m$^2$;

**[24]** Une rencontre a eu lieu le 23 septembre 2014 entre des représentants de la compagnie et du ministère. Lors de cette rencontre, les

représentants de la compagnie ont fait part au ministère de leurs observations;

**[25]** Après analyse et considérant les observations des représentants de la compagnie 9202-4330 Québec inc., le ministre consent à ce que les travaux de remise en état des lieux se limitent au retrait du remblai en littoral sur une superficie de 2500 $m^2$, et ce, conformément au plan de restauration du consultant Natur'Eau-Lac du 8 septembre 2014;

**[26]** De plus, la superficie en littoral qui a été cultivée ne doit plus être impactée afin que la végétation originelle (marais) puisse s'y implanter de nouveau;

**POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ORDONNE À LA COMPAGNIE 9202-4330 QUÉBEC INC. DE :**

**REMETTRE** les lots 4 176 253 et 4 176 254 du cadastre du Québec où ont été constatés le 15 mai et 12 juin 2012 des travaux en contravention avec l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, dans un état se rapprochant de celui où ils étaient avant que ne débutent ces travaux;

**AVISER** dans un délai de quarante-huit (48) heures avant le début des travaux le Directeur régional du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

**CESSER** toute intervention sur la superficie du littoral qui a été cultivée afin que la végétation originelle (marais) puisse s'y implanter de nouveau;

**RÉALISER** entre le 15 octobre et le 15 novembre 2014, les travaux conformément au plan de restauration écologique approuvé du consultant Natur'Eau-Lac du 8 septembre 2014;

**TRANSMETTRE** à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux, un rapport d'une firme spécialisée dans le domaine qui confirme et atteste que les travaux ont été exécutés conformément au plan de restauration écologique approuvé par la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

**ASSURER** jusqu'en 2016, la reprise de la végétation et la stabilité de l'aménagement effectué après l'enlèvement du remblai;

**TRANSMETTRE** à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avant le 30 septembre de chacune des années 2015 et 2016, un rapport de suivi environnemental, avec photos, concernant la reprise de la végétation et la stabilité de l'aménagement effectué après l'enlèvement de l'enrochement et qui indique, pour approbation, le cas échéant, les mesures correctives à prendre;

**RÉALISER** entre le 15 août et le 30 septembre de chacune des années 2015 et 2016, les mesures correctives identifiées, le cas échéant, au rapport de suivi environnemental, et qui auront été préalablement approuvées par la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

**PRENEZ AVIS** que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de signification de cette ordonnance.

**PRENEZ AVIS** que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,

**DAVID HEURTEL**